

Vu qu'on ne saurait retenir absolument le traitement d'un fonctionnaire sans lui causer un désavantage sérieux, j'ai reçu instruction de vous demander de fournir ce renseignement aussitôt que vous pourrez le faire sans vous déranger.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. l'auditeur général.

B. CHAMBERLIN, *I. de la R.*

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 23 août 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier au sujet de la nomination de M. H. J. Bronskill aux fonctions de surintendant de la papeterie.

Veillez me faire savoir comment M. Bronskill se trouve à ne pas tomber sous le coup de la restriction qui suit: Nul ne sera nommé surintendant de la papeterie à moins qu'il n'ait eu au moins cinq ans d'expérience dans les affaires d'un établissement de papeterie en Canada, ou dans l'administration et surintendance d'un pareil service pour le parlement ou le gouvernement du Canada.—51 Vic, ch. 17, art. 3, sous-art. 4.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. l'imprimeur de la reine:

J. L. McDOUGAL, *A. G.*

BUREAU DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE, Ottawa, 24 août 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 courant concernant la nomination de M. H. J. Bronskill aux fonctions de surintendant de la papeterie, et de vous dire qu'elle sera présentée à l'honorable secrétaire d'Etat aussitôt qu'il sera de retour à Ottawa.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. l'auditeur général.

B. CHAMBERLIN, *I. de la R.*

BUREAU DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE, OTTAWA, 4 septembre 1888.

MONSIEUR,—J'ai présenté votre lettre du 23 du mois dernier à l'honorable secrétaire d'Etat, et il m'a donné instruction de vous dire en réponse que c'est au gouverneur général en conseil qu'appartient le soin et la responsabilité de s'assurer si les fonctionnaires qu'il nomme ont les qualités voulues par la loi. Les prescriptions du statut ont été respectées dans la nomination de M. Bronskill; le rapport du conseil de la trésorerie et l'arrêté du conseil constituent sous ce rapport une preuve que l'auditeur n'a aucun droit de suspecter.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. l'auditeur général.

B. CHAMBERLIN, *I. de la R.*

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 3 octobre 1888.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 4 du mois dernier, concernant la nomination de M. Bronskill, j'ai l'honneur de dire que les mots, "qu'il est dans les conditions voulues pour la nomination" qui font partie de l'arrêté du conseil, ne sont pas, je crois, une preuve que le conseil se soit enquis de ce qu'exige le statut. Il me semble que la cause de M. Bronskill serait beaucoup plus forte si l'arrêté du conseil avait mentionné spécifiquement ses cinq ans de service, et s'il était démontré que le conseil a examiné la question dans le but de déterminer si M. Bronskill satisfaisait à la loi sous ce rapport et que le conseil a constaté qu'il est dans les conditions voulues.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. l'imprimeur de la reine.

J. L. McDOUGALL, *A. G.*

BUREAU DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE, OTTAWA, 15 octobre 1888.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 3 courant, j'ai reçu instruction de l'honorable secrétaire d'Etat de dire que le conseil de la trésorerie et le conseil privé ont